



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la qualité de l'alimentation Bureau de la législation alimentaire Adresse : 251 rue de vaugirard – 75732 Paris Cedex 15 Suivi par : Caroline Quinio Tél : 01 49 55 84 00 Courriel institutionnel : caroline.quinio@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : CAQ122008</p>	<p align="center">NOTE DE SERVICE DGAL/SDQA/N2008-8166 Date: 09 juillet 2008 Classement : SSA 134.3</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Néant

Annule et remplace : Néant

Date limite de réponse : Néant

 Nombre d'annexes : Néant

Degré et période de confidentialité : Néant

Objet : Bilan du plan de contrôle de la contamination par les radionucléides – année 2007

Références :

- Note de service DGAL/SDRRCC/N2007-8032 : Plan de contrôle de la contamination par les radionucléides – année 2007
- Règlement (CE) n°737/90 du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importations de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986

Résumé :

Cette note présente les résultats du plan de contrôle de la contamination par les radionucléides de la viande de gibier pour l'année 2007.

Le bilan global de ce plan précise la liste des substances recherchées, le nombre de résultats recensés, le nombre de résultats non conformes ainsi que les pourcentages de conformité.

Mots-clés : Bilan, plan de contrôle, 2007, contaminants, radioactivité, césium, gibier, PSPC, surveillance

Destinataires pour information	
<ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - BNEVP - IG VIR - Laboratoires départementaux agréés - AFSSA (DERNS et LERQAP) - IRSN (LNR) - ASN (DIS) 	<ul style="list-style-type: none"> - DGCCRF - DGS - InVS

1. CONTEXTE

1.1. Contexte réglementaire

En l'absence de seuils relatifs à la contamination des denrées par les radionucléides hors accident nucléaire, la recherche et la détection d'éventuelles non-conformités sont réalisées sur la base du règlement (CE) n°737/90 du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986.

1.2. Objectifs et motivation du plan

L'objectif de ce plan est de fournir des données complémentaires pour l'évaluation du risque lié aux conséquences de l'accident de Tchernobyl.

Il est réalisé depuis 1987 pour prendre en compte la pollution par le nuage de Tchernobyl et notamment l'importance éventuelle de la contamination du gibier sauvage par le Césium 137, le gibier étant un bioindicateur pouvant renseigner sur les niveaux de contamination environnementale.

1.3. Modalités de mise en œuvre du plan

Ce plan est basé sur un échantillonnage de 51 départements représentant 14 régions. Le nombre de prélèvements par département a été déterminé en fonction de la situation géographique, de la superficie du département et de son activité radiologique potentielle au regard de la cartographie des retombées issues de l'accident.

200 prélèvements sont programmés pour la recherche de Césium 137 sur du gros gibier.

Conformément à la note de service DGAL/SDRCC/BRAB/N2007-8032, les prélèvements ont été réalisés en priorité dans le milieu naturel, en ciblant le gros gibier sauvage (ongulés). Le gibier d'élevage a été prélevé lorsque seul celui-ci était disponible.

2. ANALYSES

2.1. Critères de non conformité

La conformité des résultats est établie sur la base du règlement n°737/90 précité qui fixe les seuils suivants :

Analyte	Seuil fixé par le règlement n°737/90	
	Lait et produits laitiers, aliments pour nourrissons	Toutes les autres denrées alimentaires (dont gibier)
Césium 134 et 137	370 Bq/kg de produit frais	600 Bq/kg de produit frais

Un résultat est considéré comme non conforme dès lors que, pour la matrice considérée, le résultat dépasse la valeur fixée dans le tableau ci-dessus.

2.2. Méthode d'analyse

L'analyse des échantillons est réalisée à partir de prises d'essai de 500 g de muscle ou abats.

Les laboratoires travaillent dans des conditions garantissant une limite de détection de 10 Bq/kg.

3. RESULTATS

3.1. Réalisation du plan

Les prélèvements ont été effectués dans 50 des 51 départements sélectionnés.

85% du gibier prélevé est du gibier sauvage (contre donc 15% de gibier d'élevage).

Le tableau suivant présente les données relatives aux taux de réalisation des prélèvements et d'analyses pour la recherche de Césium 137 dans le gibier.

Matrices	Nombre de prélèvements		Taux de réalisation des prélèvements	Nombre d'unités analysées		Taux de réalisation des analyses
	Prévu	Réalisé		Nombre d'échantillons reçus ¹	Réalisé ²	
Gibier	200	187	93,5 %	184	146	79 %
TOTAL	200	187	93,5 %	184	146	79 %

Par ailleurs, 114 des 187 prélèvements réalisés ont également fait l'objet d'une recherche de Césium 134 non programmée dans la note de service.

3.2. Récapitulatif des résultats obtenus

Analyte	Matrice	Nombre d'unités analysées		% de conformité
		non conforme	conforme	
Césium 137	Gibier	0	146	100%
Césium 134	Gibier	0	114	100%

Pour le Césium 137, sur les 146 échantillons analysés, tous ont donné des résultats conformes. Seules 11 analyses ont donné des résultats supérieurs à 10 Bq/kg (valeur qui correspond à la valeur maximale de la limite de détection avec laquelle les laboratoires doivent travailler) mais toujours très inférieurs au seuil du règlement n°737/90.

Pour le Césium 134, sur les 114 échantillons analysés, tous ont donné des résultats conformes. Aucune analyse n'a donné de résultats supérieurs à 10 Bq/kg.

4. CONCLUSION / PERSPECTIVES

Les résultats de ce plan sont satisfaisants.

Ils confortent les résultats des années précédentes, aucune denrée analysée ne dépasse les valeurs seuils du règlement n°737/90 et elles sont toutes très faibles (la grande majorité est inférieure à la limite de détection de la méthode).

Cependant, ce plan reste axé sur une problématique « post-tchernobyl ». Afin de valoriser les résultats de ce plan dans le cadre de la stratégie de surveillance des denrées alimentaires de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et dans un contexte de rédaction de procédures de gestion d'accident en milieu agricole, un travail est en cours pour le faire évoluer avec l'appui technique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui a été désigné laboratoire national de référence dans le domaine des radionucléides à compter du 1er juillet 2008. Une piste étudiée est l'élargissement à d'autres matrices (lait et produits laitiers, viande et poisson, miel, gibiers, mollusques) et éventuellement à d'autres radionucléides.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

¹ Et en état d'être analysé (quantité suffisante, échantillon intact, etc)

² Et comptabilisé dans la forme demandée, c'est-à-dire intégré dans la base de données SIGAL